

COMMUNE DE MOLLEGES
Procès-Verbal
Réunion du Conseil municipal du 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre et dix huit décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mollégès, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire du mois de décembre sous la présidence de Madame Corinne CHABAUD, Maire. Monsieur Benoit FABRE a été élu secrétaire de séance.

Présents : Tous les conseillers à l'exception de Maurice BRES, Christine FABRIGOULE, Marion PITRAS, Frédéric FABRE, Clément CHABAUD

Représentés : Christine FABRIGOULE est représentée par Gilles CASTEAU, Marion PITRAS est représentée par Evelyne FAURE, Frédéric FABRE est représenté par Jean-François RIGAT.

Madame Corinne CHABAUD fait approuver à l'unanimité le Procès Verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2024

N°2024-12-18-01

Objet : DM 3

Conseillers en exercice :	23
Présents	:18
Représentés	:03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier l'affectation de crédits des comptes suivants :

D – Contrats de prestations de services (611) : - 20 780.51

D – Dotation aux amortissements (6811) : + 20 780.51

R – (280422) Amortissement subvention personne de droit privé: +14 162.19€

R _ (2804182)Amortissement subvention organismes publics divers : + 6 618.32

R _ (1323) Subvention Départements : - 20 780.51€

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents.

N°2024-12-18-02

Objet : Signature de la convention de partenariat de cinéma itinérant avec La ligue de l'Enseignement – FOL du Var N°2-2025

Conseillers en exercice :	23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Dans le cadre de sa politique culturelle Madame le Maire, a signée le 16 novembre 2022 une convention avec La ligue de l'Enseignement – FOL du Var, permettant la mise en place de séances de cinéma tous les 1^{er} et 3^{èmes} mardis de chaque mois au centre socioculturel. Ces séances ont connu un grand succès, réunissant près de 680 personnes sur l'année 2024.

Fort de ce succès, Madame le Maire propose de reconduire cette convention pour l'année 2025. Une participation de 5149.83€ sera versée à La ligue de l'Enseignement – FOL du Var, comprenant 18 jours d'interventions, de janvier à mai et de septembre à décembre 2025.

Madame le Maire propose également de reconduire la participation de la commune sur le prix d'entrée de 2€ pour les enfants de moins de 16 ans et de 1€ pour les adultes et enfants de plus de 16 ans. L'ensemble des modalités de diffusion sont inscrites dans la convention de partenariat.

Après avoir entendu Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à son établissement et son application.

N°2024-12-18-03

Objet : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 17
Représentés	: 03
Votes pour	: 20
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire indique qu'une modification n°1 du PLU a été engagée portant sur les points suivants :

- 1- réduction du secteur UBc et de son emplacement réservé associé C2 et reclassement dans une zone UC nouvellement créée ;
- 2- suppression des emplacements réservés B2, B4 et C1 ;
- 3- modification de l'emplacement réservé B3 devenant B2 ;
- 4- ajustements réglementaires :
 - créer un secteur UEb sur le « secteur de Mollégès Gare » actuellement en zone UE pour autoriser les hébergements hôteliers,
 - régler le rejet des eaux de piscines,
 - modifier les prescriptions concernant la hauteur des clôtures en bordures des voies,
 - modifier les prescriptions concernant la nature des clôtures en bordures des voies en zone agricole.

Cette procédure de modification s'est inscrite dans le cadre de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme car la modification du PLU envisagée n'a pas pour effet :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU a été notifié aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Les avis reçus par la commune ont été versés au dossier d'enquête publique.

L'autorité environnementale, saisie le 25 avril 2024 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme, a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation

environnementale de la modification n°1 du PLU par avis conforme n°CU-2024-3691 du 20 juin 2024. Cet avis conforme a été versé au dossier d'enquête publique.

Par délibération du conseil municipal du 25 juillet 2024, le conseil municipal a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU.

I- Sur les avis des personnes publiques associées

Trois courriers ont été reçus :

- avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 05 juin 2024 ;
- avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Pays d'Arles en date du 05 juin 2024 ;
- avis favorable de Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 19 juillet 2024 assorti d'une réserve :
 - « *Intégrer dans le règlement des zones naturelles les exigences de l'article L.372-1 du code de l'environnement* »
 - **Réponse de la commune** : l'article 11 de la zone naturelle (N) concernant les clôtures est modifié afin de les limiter à une hauteur de 1,20 mètres et de les poser à 30 cm au-dessus du sol afin de faciliter le passage de la faune.

II- Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 inclus. Monsieur le Commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences.

Il y a eu deux observations inscrites sur le registre et une observation reçue par email.

Suite à l'enquête publique, Monsieur le commissaire-enquêteur a transmis un procès-verbal de synthèse des observations pour lequel la commune a apporté ses réponses dans une note en retour. Les observations et les réponses de la commune sont intégrées au rapport du commissaire-enquêteur.

Deux observations sont favorables au projet de modification du PLU.

Une troisième observation est défavorable concernant la possibilité d'autoriser des hébergements hôteliers sur le secteur de Mollégès Gare au motif que ce secteur se situerait dans le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable. La commune a donné des précisions à Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le fait que la zone de protection immédiate du captage n'est pas impactée par la modification du PLU et que l'hébergement hôtelier est une activité compatible avec le périmètre de protection rapprochée conformément à la DUP autorisant le captage. La régie des Eaux de Terre de Provence, compétente en matière d'eau potable, a produit un courrier dans ce sens, versé au rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur le Commissaire-enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis favorable sans réserve ou recommandation le 26 novembre 2024. Ils sont tenus à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la ville pendant un an.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-36 et L.151-41 ;

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal du 04 octobre 2019 ;

Vu la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté municipal du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône par courrier en date du 05 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles par courrier en date du 05 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par courrier en date du 19 juillet 2024 assorti d'une réserve ;

Vu l'avis conforme n°CU-2024-3691 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 20 juin 2024 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2024 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°01/2024 en date du 03 septembre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLU ;

Vu l'enquête publique du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant que les observations des personnes publiques associées appellent une modification mineure du dossier ne remettant pas en cause l'économie du projet de modification n°1 du PLU soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU est prêt à être approuvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la modification n°1 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente ;

DIT que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de modification n°1 du PLU est tenu à disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la commune et en Sous- Préfecture d'Arles. Il sera également téléversé sur le géoportail de l'urbanisme.

N°2024-12-18-05

Objet : Rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de prendre connaissance des rapports d'activités 2023 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Ces rapports ont été mis à disposition de tous les membres du conseil municipal en Mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, décide :

De prendre acte de la communication des rapports d'activités 2023 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

De notifier cette délibération à Madame La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Madame BRUGIERE intervient et indique qu'il y'a eu une augmentation du personnel notamment avec l'intégration de la régie des eaux

Madame le Maire lui indique que pour 2024, il y'aura également une augmentation du personnel. Pour indication elle explique que la masse salariale à TPA représente 14%, alors que dans sa strate elle devrait être à 27. L'objectif n'est pas d'atteindre les 27, mais cela devrait monter à 17%. En effet, ceci est une nécessité car de nombreux projets ne sortent pas en raison du manque de personnel et de compétence. L'agglomération a des compétences obligatoires à respecter.

Madame BRUGIERE explique aussi suite rapport de la cour des comptes de 20219, où l'agglomération était déficitaire, cela s'est largement amélioré.

Madame le Maire s'oppose à cette déclaration et indique que l'agglomération n'a jamais été déficitaire financièrement. Madame le Maire explique que ce dont parle madame BRUGIERE est en rapport avec la DSC qui avait été versé aux communes, lorsqu'il y'avait le risque que l'agglomération soit absorbée par la métropole, les maires avaient décidé d'augmenter le montant de DSC reversé aux communes.

N°2024-12-18-06

OBJET : Attribution d'une avance de subvention au Comité des Fêtes pour 2025

Conseillers en exercice	: 23
Présents	:16
Représentés	:03
Votes pour	:19
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif prévisionnel élaboré par le Président du Comité des Fêtes. Elle indique que cette association demande une subvention de 48 000 Euros afin d'équilibrer son budget 2025. Madame le Maire indique que l'association du Comité des Fêtes a besoin d'une avance sur cette subvention afin de pallier ses dépenses du début d'année, jusqu'à ce que soit voté le Budget Primitif de la Commune. Madame le Maire propose de verser la somme de 15 000€.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- Approuve la proposition de Madame le Maire,
- Décide d'attribuer au Comité des Fêtes une avance sur subvention de 15 000 euros pour l'exercice 2025,
- Une convention sera signée avec le Président du Comité des Fêtes, précisant les modalités de versement de cette subvention,
- Précise que cette avance de subvention sera imputée sur le compte 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations.

N°2024-12-18-07

Objet : Demande d'aide au Département dans le cadre du dispositif façade

Conseillers en exercice : 23

Présents	:18
Représentés	:03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 8 juillet 2021 la commune de Mollégès a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Pour la période du 10 juillet 2024 au 7 novembre 2024, Madame le Maire a été saisie pour le ravalement de 2 immeubles correspondant à 2 demandes de subvention soit un montant total accordé de 8335.50 €.

L'ensemble des dossiers a été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 7 novembre 2024.

Le détail du dossier et de la subvention figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

DÉLIBÈRE :

Article 1 : attribue les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe 1 pour un montant global de 8335.50 €,

Article 2 : sollicite la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 5 835 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

N°2024-12-18-08

Objet : Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé du CDG 13

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,
Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 13,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,
Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 – 2030,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Madame le Maire rappelle que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer,

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE, à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes.

S'agissant de l'offre « santé », Madame le Maire précise que celle-ci garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Il est précisé aux membres du Conseil municipal que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,

Afin de respecter les dispositions de la délibération N°2024-02-01-03 en date du 1^{er} février 2024 et portant sur la « Protection sociale complémentaire dans la fonction publique – risques prévoyance et santé », il est proposé que cette offre prenne effet à compter du :

- 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance
- 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé

pour une période de 6 ans, prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer :

- D'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025,

- D'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026,
- D'accorder une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :
 - o le risque prévoyance : Le niveau de participation sera fixé à 7,00 €,
 - o le risque santé (c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité) : Le niveau de participation sera fixé comme à 15,00 €,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13,
- Autorise Madame le Maire à signer le contrat collectif en Prévoyance et Santé et tout acte pris en application de la présente délibération.

Les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget.

N°2024-12-18-09

Objet : Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement des agents de Police municipale

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 novembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire a été institué - en remplacement de l'existant - pour les agents relevant de la filière police municipale.

Il appartient donc au Conseil municipal :

- de mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale
- de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer ladite I.S.F.E au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

Ce nouveau régime repose ainsi sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés selon des critères définis.

Part fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL
Chefs de service de police municipale	28 %
Agents de police municipale	26 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Part variable :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Qualité du service rendu, ponctualité, disponibilité, assiduité

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année.

Il est proposé de déterminer le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Chefs de service de police municipale	2 000 €
Agents de police municipale	1 500 €

Le montant de la part variable sera versé annuellement.
Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Modulations du fait des absences

- Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- Congés pour raisons de santé

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire. Durant le congé de maladie ordinaire, de congé à la suite d'un accident de service, de travail et de trajet, de congé de maladie professionnelle reconnue, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie, et conformément à la délibération 2019-07-03-1 du 3 juillet 2019, le montant de l'attribution individuelle sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps complet ou temps partiel). Il sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 3 jours.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le montant du régime indemnitaire peut être réévalué, en fonction des missions confiées et réalisées par l'agent mais demeure maintenu.

Conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception (selon les régimes indemnitaires mis en place par l'organe délibérant) :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Il est proposé que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2025.

Compte tenu de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, il est proposé qu'à compter de cette même date, les dispositions portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°2024-12-18-10

Objet : Recrutement sur emploi non permanent d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Le Conseil Municipal,

VU le Code général de la Fonction publique, notamment son article 332 – 23 1^o,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la forte fréquentation de l'accueil périscolaire le mercredi (période scolaire) nécessite la présence de cinq agents municipaux, et ce tout au long de la journée.

Ce faisant, il est proposé d'augmenter la quotité de travail de l'agent contractuel recruté au 1^{er} septembre 2024 en qualité d'adjoint d'animation (délibération n° 2024-07-25-10, contrat à temps non complet de 26h00 hebdomadaires) afin de pouvoir le mobiliser les mercredis.

Cet agent assurera les mêmes fonctions d'adjoint d'animation et aura donc pour mission de participer à la surveillance des enfants sur les temps périscolaires (pause méridienne, accueil périscolaire du matin et du soir, accueil des enfants au sein de l'ALSH durant les vacances scolaires et les mercredis), du 1^{er} janvier au 31 août 2025, à raison de 29h00 hebdomadaires (temps de travail annualisé).

Cet agent contractuel sera rémunéré par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 366 (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023), du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, décide le recrutement, sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité d'un adjoint d'animation à temps non complet (29h00 hebdomadaires) dans les conditions énoncées ci-dessus.

N°2024-12-18-11

Objet : Clôture de la régie de recette auprès du service d'accueil périscolaire

Conseillers en exercice : 23

Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2000 portant création d'une régie de recette auprès du service d'accueil périscolaire de la Commune,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2024,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le service d'accueil périscolaire est désormais facturé aux familles dans les mêmes conditions que la cantine scolaire ou l'accueil au sein de l'ALSH. Ce faisant, la vente des tickets pour l'accueil périscolaire n'étant plus effectuée, il convient de clôturer cette régie, en dormance depuis plusieurs années.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- La clôture de la régie de recette auprès du service d'accueil périscolaire de la Commune de Mollégès,
- La fin des fonctions des régisseurs (titulaires et suppléants) et des mandataires de la régie,

Madame le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Mollégès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision¹.

N°2024-12-18-12

Objet : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (2025 – 2028)

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°166/2021 du 18 novembre 2021 portant sur la 1^{ère} Convention Territoriale Globale,

Vu la délibération n°171/2022 du 15 décembre 2022 portant sur le schéma de coopération intercommunal initial,

Vu le courrier de la Caf du 13 juin 2022 chiffrant le soutien à l'ingénierie à hauteur de 24000€ par Equivalent Temps Plein,

Après avis favorable du Comité de Pilotage du 11 septembre 2024 concernant l'évaluation de la précédente CTG et son renouvellement,

Après avis favorable du Comité de Pilotage du 27 novembre 2024 concernant les enjeux, objectifs et fiches actions ainsi que la réorganisation et le renforcement du Schéma de coopération pour la CTG à venir,

Après avis favorable du Bureau Communautaire de Terre de Provence Agglomération du 05 décembre 2024,

¹cessation de fonction du régisseur, formalités de clôture du compte DFT, restitution des moyens de paiement, destruction des valeurs inactives, etc....

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle permet par ailleurs à la Caf de verser des financements aux structures qui déploient des activités correspondant à la branche Famille de la Caf.

L'actuelle CTG arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Son renouvellement, proposé pour 4 ans, de 2025 à 2028, vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des familles et des publics en situation de précarité.

Le projet de nouvelle CTG s'appuie sur les travaux d'évaluation partagée de la précédente CTG et la mise à jour du diagnostic statistique.

Le renouvellement de cette convention regroupe les mêmes thématiques que la précédente : accès au droit, petite enfance, enfance, jeunesse, lien social, habitat et inclusion.

La CTG garde pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire s'appuyant sur un diagnostic de territoire, ainsi qu'une évaluation de la précédente convention,
- de redéfinir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre,
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer,
- et d'allouer un financement complémentaire via des appels à projets, le bonus territoire, les prestations de service ordinaires et prestations de service unique pour la petite enfance.

En termes d'ingénierie, le pilotage et la coordination de la CTG sont assurés par des chargés de coopération CTG au sein des communes et de Terre de Provence Agglomération, avec une participation financière de la Caf, basée sur le nouveau schéma de coopération.

Le Comité de Pilotage, réuni à Plan d'Orgon le 27 novembre 2024 et le Bureau du 05 décembre 2024 se sont favorablement prononcés pour une réorganisation et un renforcement du pilotage de cette CTG via un nouveau schéma de coopération avec le recrutement d'un 2nd chargé de coopération intercommunal complémentaire à la chargée de coopération globale, qui pilote l'ensemble.

La CTG intègre un plan d'actions actualisé présenté aux maires et DGS, à la Caf et la MSA via un document de pré validation regroupant les enjeux (Cohésion, attractivité et solidarité), les orientations stratégiques ainsi que les objectifs opérationnels et un plan d'actions renforcé. Celui-ci a été validé lors du Comité de Pilotage du 27 novembre 2024.

L'ingénierie allouée à la mise en œuvre de ce nouveau plan est donc renforcée, passant de 6 Equivalents Temps Plein (ETP) à 6,2 dont le 2nd agent suscité.

Ce projet concerne tous les secteurs d'interventions des 13 communes et de Terre de Provence Agglomération en lien avec les compétences de la Caf (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité et inclusion).

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Approuve** le renouvellement de la CTG pour 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, la Mutualité Sociale Agricole, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et ses communes membres ;
- **Approuve** la répartition de l'ingénierie dans le bloc communal à travers les 6,2 ETP,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention annexée à cette délibération, et tout document s'y rapportant.

Décisions du Maire :

- Décision N-12 - Lancement marché à bons de commande
- Décision N-13-2024 - 2024 INFORMATIQUE à la mairie et centre socioculturel
- Décision N-14- 2022 Extension de la vidéoprotection
- Décision N-15 - 2024 Aide à la Provence Verte